

Caisse de pensions du personnel communal
de La Chaux-de-Fonds en liquidation (« CPC »)

RÈGLEMENT

Sur l'utilisation des fonds résiduels

Etat au 20 novembre 2014

CHAPITRE I CONTEXTE, BUT ET DÉFINITIONS

Article 1 PRÉAMBULE

¹ La Caisse de pensions du personnel communal de La Chaux-de-Fonds (ci-après « CPC ») a été mise en liquidation par décision de l'autorité de surveillance du 5 mai 2010, en raison de son regroupement avec d'autres institutions de prévoyance du secteur public du Canton de Neuchâtel au sein de la Caisse de pensions de la fonction publique du canton de Neuchâtel (ci-après « prévoyance.ne » ou la « Caisse ») au 1^{er} janvier 2010.

² En raison du différentiel de degré de couverture existant au 31 décembre 2009 entre la CPC (79.9%) et prévoyance.ne (60.9%), il en a résulté des fonds résiduels. Ces fonds ont été confiés à prévoyance.ne lors du regroupement des institutions.

³ Un contentieux relatif à l'utilisation de ces fonds a été tranché par l'arrêt du 4 mars 2013 du Tribunal administratif fédéral. Le dispositif de l'Arrêt a ordonné la mise en œuvre du considérant suivant (considérant 10.3 de l'Arrêt) : « *les assurés de la CPC ne devraient pas être exposés sans raison à des mesures d'assainissement auxquelles ils n'auraient pas été confrontés si leur caisse avait fusionné avec une institution offrant des prestations comparables, voire présentant le même degré de couverture* ». L'Arrêt prévoit également la préservation du financement par l'employeur de la couverture des prestations des assurés acquise au 31 décembre 2009, ce qui implique pour les assurés et les employeurs concernés un report d'assainissement jusqu'à la résorption du taux de couverture de 19% excédentaire par rapport à celui de référence au 1^{er} janvier 2010. Les fonds résiduels doivent donc permettre de reporter l'effort d'assainissement et de recapitalisation de prévoyance.ne pour les assurés et employeurs qui étaient affiliés à la CPC au 31 décembre 2009.

Article 2 BUT DU RÈGLEMENT

¹ Le liquidateur de la CPC, nommé par l'autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale (As-So), a déterminé, dans son rapport de liquidation du 20 novembre 2014, le plan d'utilisation des fonds résiduels définis à l'article 1, ainsi que le calcul de chacune des provisions mentionnées dans le présent règlement au 1^{er} janvier 2014, sur la base du rapport du 10 octobre 2014 de l'expert en prévoyance professionnelle mandaté.

² Le présent règlement établit les modalités d'application du plan d'utilisation de ces fonds.

Article 3 DÉFINITIONS

¹ Le présent règlement fait appel aux définitions suivantes :

1. **Assurés actifs** : assurés cotisants de prévoyance.ne
2. **Assurés actifs ex-CPC** : assurés actifs au sein de prévoyance.ne qui étaient affiliés à la CPC au 31 décembre 2009
3. **Bénéficiaires de rentes** : bénéficiaires de rentes (retraités, invalides, conjoints survivants, concubins survivants, enfants) de prévoyance.ne
4. **Bénéficiaires de rentes ex-CPC** : assurés au bénéfice d'une rente de la CPC au 31 décembre 2009 (retraités, invalides, conjoints survivants, concubins survivants, enfants) et toujours bénéficiaires de leur rente dans prévoyance.ne
5. **Nouveaux bénéficiaires de rentes ex-CPC** : assurés actifs ex-CPC qui sont devenus ou vont devenir bénéficiaires de rentes au sein de prévoyance.ne (retraités ou invalides) ainsi que les ayants-droit (conjoints survivants, concubins survivants, enfants) qui sont devenus ou vont devenir bénéficiaires de rentes de prévoyance suite au décès ou à la mise à l'invalidité d'un assuré actif ex-CPC ou d'un bénéficiaire de rentes ex-CPC
6. **Employeurs ex-CPC** : employeurs affiliés à prévoyance.ne et, antérieurement, à la CPC au 31 décembre 2009 pour l'assurance, à cette date, de leur personnel en activité
7. **La Caisse ou prévoyance.ne** : Caisse de pensions de la fonction publique du canton de Neuchâtel, à La Chaux-de-Fonds (n° de registre du commerce CHE-422.579.183)
8. **Plan d'utilisation** : plan d'utilisation des fonds résiduels ex-CPC défini par le liquidateur dans son rapport du 20 novembre 2014
9. **RAss** : règlement d'assurance de prévoyance.ne – état au 24 juin 2014

² Les assurés actifs ex-CPC, les bénéficiaires de rentes ex-CPC, les nouveaux bénéficiaires de rentes ex-CPC et les employeurs ex-CPC constituent les cercles des destinataires du présent règlement, dans la limite des provisions de financement qu'il prévoit.

³ Les cercles des destinataires font l'objet de listes nominatives initiales établies au 1^{er} janvier 2014, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2010, attestées par le liquidateur et l'expert en prévoyance professionnelle qu'il a mandaté. Ces listes sont adressées à l'autorité de surveillance, sur une base anonyme avec le numéro d'assuré ou d'affiliation de l'employeur. Elles sont ensuite mises à jour par prevoyance.ne, compte tenu des mutations.

CHAPITRE II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 PRINCIPES DE BASE DE CONSTITUTION DES PROVISIONS

¹ Cinq provisions sont constituées avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2014 dans le but, d'une part, de procéder à des contributions de financement en faveur des personnes faisant partie des cercles de destinataires réglementaires et, d'autre part, de régler les frais de liquidation de la CPC. Il s'agit des provisions suivantes :

- provision pour préservation du financement des cotisations pour assurés actifs ex-CPC, d'un montant de CHF 24,766,123;
- provision pour préservation du financement d'une rente compensatoire de retraite pour assurés actifs ex-CPC, d'un montant de CHF 6,424,633;
- provision pour préservation du financement d'une adaptation des rentes pour bénéficiaires (et nouveaux bénéficiaires) de rentes ex-CPC, d'un montant de CHF 14,776,244;
- provision pour préservation du financement pour employeurs ex-CPC, d'un montant de CHF 45,967,000;
- provision pour frais de liquidation, d'un montant de CHF 300,000.

² Les montants des provisions de préservation du financement sont établis par le liquidateur sur la base d'un rapport de l'expert en prévoyance professionnelle qu'il a mandaté.

³ La provision pour frais de liquidation est constituée pour régler les frais de liquidation jusqu'à la mise en œuvre du plan d'utilisation des fonds résiduels. Une fois tous les frais de liquidation réglés, l'éventuel solde excédentaire de cette provision est transféré à la provision pour préservation du financement pour bénéficiaires de rentes. En cas d'insuffisance, les frais de liquidation non couverts par la provision sont portés en diminution de la rémunération des provisions prévue à l'article 5, de manière proportionnelle.

Article 5 PLACEMENT ET RÉMUNÉRATION DES PROVISIONS

La fortune correspondant aux provisions est placée par prevoyance.ne en application des dispositions légales. Les provisions sont créditées d'un taux d'intérêt correspondant au taux minimum LPP défini par le Conseil fédéral (article 15 alinéa 2 LPP), avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2014.

Article 6 GESTION ADMINISTRATIVE DES PROVISIONS

Les provisions sont confiées à prevoyance.ne, qui se charge de leur utilisation conformément au présent règlement. Avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2014, les frais relatifs à leur gestion administrative, technique et financière, ainsi que leur rémunération prévue à l'article 5, sont couverts par le rendement des placements correspondants au sein de prevoyance.ne.

Article 7 INFORMATION AUX DESTINATAIRES

prevoyance.ne informe périodiquement les destinataires du présent règlement, conformément à la loi.

Article 8 COMPTABILISATION DES PROVISIONS

Les provisions sont intégrées aux comptes annuels de prevoyance.ne.

CHAPITRE III PRÉSERVATION DU FINANCEMENT POUR LES ASSURÉS ACTIFS EX-CPC

Article 9 CERCLE DES DESTINATAIRES ET MODALITÉS

¹ Les assurés actifs ex-CPC de prévoyance.ne (ci-après : les destinataires) bénéficient d'une prise en charge de leurs cotisations d'assainissement et de recapitalisation.

² Les cotisations d'assainissement et de recapitalisation à prévoyance.ne durant la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2013 sont remboursées individuellement aux destinataires ou, à défaut, à leur masse successorale. Leur montant est établi conformément au plan du liquidateur.

³ Les cotisations de recapitalisation de prévoyance.ne durant la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2038 sont prises en charge individuellement. A cet effet, un montant forfaitaire fixe est calculé à raison de 2.08% du salaire cotisant au 1^{er} janvier 2014. Sous réserve des dispositions transitoires de l'article 20 alinéa 2 du présent règlement (versement rétroactif unique en espèces des cotisations d'assainissement et de recapitalisation jusqu'à la date de mise en œuvre du présent règlement), ce montant est imputé dès cette date à la charge courante des cotisations du destinataire. Il est inclus au titre des cotisations versées par l'assuré dans le calcul de la prestation de sortie, y compris selon l'article 17 LFLP. En cas de modification ultérieure du taux d'activité du bénéficiaire, le montant forfaitaire est adapté à la hausse ou à la baisse proportionnellement à la variation du taux d'activité.

⁴ La qualité de destinataire est maintenue en cas de changement d'employeur affilié à prévoyance.ne.

⁵ Le destinataire qui sort de prévoyance.ne et qui y revient dans les douze mois peut conserver son statut de bénéficiaire à la condition impérative d'en faire la demande par écrit dans les six mois à compter de sa nouvelle entrée. Passé ce délai, il perd tout droit. En cas de sortie d'un destinataire, prévoyance.ne l'informe de son droit de conserver son statut en cas de retour et les conditions y relatives.

⁶ La prise en charge cesse en cas de libération réglementaire des cotisations pour le destinataire reconnu invalide par prévoyance.ne.

⁷ La prise en charge de la cotisation de recapitalisation prend fin si prévoyance.ne atteint la capitalisation complète avant le 31 décembre 2038.

⁸ La cotisation pour les risques invalidité et décès pour les assurés en congé et les assurés de moins de vingt ans, au sens des articles 10 et 89 du RAss, ne comprend pas de part de recapitalisation prise en charge selon le présent règlement.

Article 10 BUT ET RÈGLES D'UTILISATION DE LA PROVISION

¹ La provision a pour seul but la prise en charge des cotisations d'assainissement et de recapitalisation incombant aux destinataires au sein de prévoyance.ne.

² Le montant de la provision est établi actuariellement sur une base collective par l'expert en matière de prévoyance professionnelle mandaté par le liquidateur, en tenant compte des cotisations à rembourser pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2013, des salaires cotisants au 1^{er} janvier 2014, des montants forfaitaires de cotisations à prendre en charge jusqu'au 31 décembre 2038 et du taux de démission avant l'ouverture du droit à une rente de prévoyance.ne.

³ L'expert en prévoyance professionnelle de prévoyance.ne vérifie tous les trois ans le calcul de la provision. Si l'expert atteste que le solde de la provision effective dépasse le montant de la provision nécessaire selon l'alinéa 2, prévoyance.ne affecte l'excédent à la provision pour préservation du financement pour bénéficiaires de rentes.

⁴ Un éventuel solde au 31 décembre 2038 est transféré à la provision pour préservation du financement pour bénéficiaires de rentes ; il en va de même si, avant cette date, il n'y a plus de destinataire de la prise en charge des cotisations ou si, également avant cette date, prévoyance.ne atteint la capitalisation complète.

⁵ Si la provision est épuisée avant le 31 décembre 2038, ou si elle ne permet plus de couvrir une vacance mensuelle de cotisation pour l'effectif restant, la prise en charge de la cotisation de recapitalisation prend fin et le solde éventuel est transféré à la provision pour préservation du financement pour les bénéficiaires de rentes.

⁶ Aucune attribution supplémentaire ne peut être financée ou mise à la charge de la provision, en cas de sortie individuelle ou collective, voire le transfert de destinataires hors de prévoyance.ne.

⁷ Si un destinataire du remboursement selon l'article 9 alinéa 2 n'a pu être atteint par prévoyance.ne, le montant dû est gardé en provision jusqu'à l'atteinte de la prescription décennale. Il est versé ensuite à la provision de préservation du financement pour les bénéficiaires de rente.

CHAPITRE IV PRÉSERVATION DU FINANCEMENT D'UNE RENTE COMPENSATOIRE DE RETRAITE

Article 11 CERCLE DES DESTINATAIRES ET MODALITÉS

¹ Une expectative de rente compensatoire de retraite est accordée aux assurés actifs ex-CPC nés avant le 1^{er} janvier 1964, respectivement 1^{er} janvier 1966 pour les destinataires bénéficiant des dispositions particulières au sens du chapitre 6 du RAss (ci-après : les destinataires).

² Le droit à une rente compensatoire naît, pour la première fois, à l'ouverture du droit à la rente de retraite anticipée, ordinaire ou différée de prévoyance.ne en faveur du destinataire. En cas de décès, le 70% de la rente compensatoire est versé au bénéficiaire de la rente de conjoint ou concubin survivant de prévoyance.ne.

³ Le montant de l'expectative à la rente compensatoire est fixé irrévocablement au 1^{er} janvier 2014. Il est calculé en fonction de la différence entre le montant de la rente de retraite ordinaire du destinataire assurée au 31 décembre 2013 et celui de sa rente de retraite anticipée calculée à 62 ans, respectivement 60 ans pour les personnes au bénéfice des dispositions particulières, selon le plan de prévoyance.ne en 2014. Un taux proportionnel à l'âge selon la table suivante est appliqué à la différence pour fixer le montant de l'expectative de rente compensatoire :

Année de naissance	Taux (Plan ordinaire)	Taux (Dispositions particulières)
1954 et avant	100%	100%
1955	90%	100%
1956	80%	100%
1957	70%	90%
1958	50%	80%
1959	30%	70%
1960	30%	50%
1961	30%	30%
1962	30%	30%
1963	30%	30%
1964	-	30%
1965	-	30%

⁴ Le montant de l'expectative de rente compensatoire de retraite est versé :

- intégralement en cas de retraite anticipée à 62 ans, respectivement 60 ans pour les personnes au bénéfice des dispositions particulières;
- en appliquant une réduction de 0.4% par mois en cas de départ avant 62 ans, respectivement 60 ans pour les personnes au bénéfice des dispositions particulières;

- en appliquant une majoration de 0.4% par mois en cas de départ après 62 ans, respectivement 60 ans pour les personnes au bénéfice des dispositions particulières.

⁵ Si le destinataire décède durant la période de report ou de différé au sens des articles 45 et 46 du RAss, il est considéré comme retraité le premier jour du mois suivant le décès pour la fixation des prestations de survivants en application de l'article 11 alinéa 4 du présent règlement.

⁶ Aucune expectative ou droit supplémentaire n'est reconnu ou attribué avant ou après l'ouverture du droit à la rente de retraite, notamment en cas de sortie individuelle ou collective de destinataires de prévoyance.ne.

⁷ Le droit à l'expectative de rente compensatoire de retraite s'éteint si le destinataire est reconnu invalide à une date postérieure au 31 décembre 2013. Il prend à nouveau naissance en cas de réactivation.

⁸ L'article 9 alinéas 4 et 5 du règlement s'applique par analogie en cas de changement d'employeur au sein de prévoyance.ne ou de sortie et de nouvelle entrée d'un destinataire dans les douze mois, dûment annoncée par écrit dans les six mois.

Article 12 BUT ET RÈGLES D'UTILISATION DE LA PROVISION

¹ La provision a pour but de financer l'expectative réglementaire de rente compensatoire de retraite.

² Le montant de la provision est établi actuariellement sur une base collective par l'expert en matière de prévoyance professionnelle mandaté par le liquidateur. Elle est recalculée chaque année par l'expert de prévoyance.ne. Aucun solde (positif ou négatif) ne pourra apparaître lors du passage en retraite du dernier assuré bénéficiaire, ni au 31 décembre 2038. L'adaptation de la provision est incluse dans le compte d'exploitation de prévoyance.ne.

³ Aucune attribution supplémentaire ne peut être financée ou mise à la charge de la provision, notamment en cas de sortie individuelle ou collective, voire de transfert de destinataires hors de prévoyance.ne.

CHAPITRE V PRÉSERVATION DU FINANCEMENT POUR LES BÉNÉFICIAIRES DE RENTES

Article 13 CERCLE DES DESTINATAIRES ET MODALITÉS

¹ Les bénéficiaires de rentes ex-CPC et les nouveaux bénéficiaires de rentes ex-CPC sont destinataires d'une expectative d'adaptation de leur rente annuelle, dans les limites de la provision de financement existante.

² Les rentes nettes en cours des destinataires sont adaptées annuellement dès le 1^{er} janvier 2010, respectivement dès la date d'ouverture du droit à la rente selon le règlement d'assurance de prévoyance.ne. La rente nette correspond à la rente de base au sens du règlement d'assurance de prévoyance.ne, sans pont-AVS, moins la réduction pour financement du pont-AVS, plus, le cas échéant, la rente compensatoire au sens de l'article 11 du présent règlement.

³ Pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2014, les destinataires ou, à défaut, leur masse successorale, reçoivent une indemnité compensatoire de 0.125% par mois de versement d'une rente. Pour les rentes ayant cessé, l'indexation est fixée au prorata sur le montant de la dernière rente versée avant le 1^{er} janvier 2014.

⁴ A compter du 1^{er} janvier 2015, le taux d'adaptation correspond à l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC) de mai [N-2] à mai [N-1] (N représentant l'année courante), déduction faite d'une éventuelle indexation des rentes déjà accordée par prévoyance.ne, mais au minimum une indexation de 0.5% l'an.

⁵ En cas de décès du destinataire, le principe de l'adaptation de la rente est reporté sur les survivants au sens du règlement d'assurance de prévoyance.ne.

⁶ La qualité de destinataire est maintenue en cas de changement d'employeur affilié à prévoyance.ne. L'article 9 alinéa 5 du présent règlement s'applique par analogie en cas de sortie et de nouvelle entrée d'un destinataire durant sa période active.

⁷ Aucune autre expectative ou droit n'est reconnu ou attribué avant ou après l'ouverture du droit à la rente réglementaire, notamment en cas de sortie individuelle ou collective de bénéficiaires de [prévoyance.ne](#).

Article 14 BUT ET RÈGLES D'UTILISATION DE LA PROVISION

¹ La provision a pour but de financer l'expectative d'adaptation des rentes annuelles des destinataires et le versement de l'indemnité compensatoire selon article 13 alinéa 3.

² La somme des indemnités compensatoires selon article 13 alinéa 3 est déduite de la provision lors du versement.

³ Le coût actuariel résultant de l'adaptation, déterminé selon les bases techniques de [prévoyance.ne](#), est prélevé dans la provision et sert à couvrir l'augmentation des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes ex-CPC au sein de [prévoyance.ne](#).

⁴ Si le solde de la provision au 1^{er} janvier est insuffisant pour couvrir le coût actuariel résultant d'une adaptation d'au moins 0.5%, le droit à l'adaptation des rentes est suspendu jusqu'à ce que le solde de la provision soit à nouveau suffisant pour couvrir le coût d'une adaptation d'au moins 0.5%. Cette suspension ne donne droit à aucune adaptation rétroactive par la suite.

⁵ Tout éventuel solde de la provision non utilisé au 31 décembre 2038, y compris les éventuels transferts provenant des autres provisions pour préservation du financement, est utilisé pour couvrir une dernière adaptation à hauteur du montant disponible à cette date.

⁶ Aucune attribution supplémentaire ne peut être financée ou mise à la charge de la provision, notamment en cas de sortie individuelle ou collective, voire de transfert de destinataires hors de [prévoyance.ne](#).

CHAPITRE VI PRÉSERVATION DU FINANCEMENT POUR LES EMPLOYEURS

Article 15 CERCLE DES DESTINATAIRES ET MODALITÉS

¹ Les employeurs ex-CPC sont destinataires d'un financement destiné à compenser leur part de contributions de recapitalisation de [prévoyance.ne](#).

² Le financement est limité à la provision existante.

Article 16 BUT ET RÈGLES D'UTILISATION DE LA PROVISION

¹ La provision pour préservation du financement pour les employeurs a pour but de permettre à chaque employeur destinataire de financer les charges liées à sa participation à la recapitalisation de [prévoyance.ne](#).

² Elle peut être utilisée par l'employeur pour compenser, au sein de [prévoyance.ne](#), des contributions périodiques de recapitalisation à partir du 1^{er} janvier 2014, des versements uniques de recapitalisation (par ex. apports pour la constitution de la réserve de fluctuation de valeur ou pour augmenter le degré de couverture) et des montants dus pour couvrir le découvert en cas de sortie de tout ou partie de ses employés et pensionnés.

³ Les mutations dans l'effectif des assurés (par ex. sortie de [prévoyance.ne](#), transfert entre employeurs affiliés à [prévoyance.ne](#), etc.) ne modifient pas la répartition de la provision entre les employeurs, qui ne fait l'objet d'aucune nouvelle répartition après le 1^{er} janvier 2014.

⁴ En cas de sortie de l'employeur, le solde non-utilisé de la provision le concernant est affecté à la provision de préservation du financement pour bénéficiaires de rentes ex-CPC.

⁵ Un éventuel solde de provision non utilisé par un employeur n'ouvre aucun droit, ni expectative en faveur d'un autre employeur.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES

Article 17 VÉRIFICATION DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

La bonne application du présent règlement fait l'objet d'une vérification annuelle par l'organe de révision de prévoyance.ne. Un employeur peut, en tout temps et à ses propres frais, demander des vérifications spécifiques supplémentaires, dans la mesure où, directement ou indirectement, l'objet de la vérification le concerne ou concerne ses employés ex-CPC.

Article 18 LACUNES ET INTERPRÉTATION

¹ L'administration de prévoyance.ne règle, dans les limites fixées par les prescriptions légales et dans l'esprit du présent règlement, les éventuels cas particuliers non expressément prévus par le présent règlement, tout en informant dûment l'autorité de surveillance.

² Dans le cas où l'indice IPC (article 13 alinéa 4) devait disparaître, prévoyance.ne appliquera l'indice qui le remplacera.

³ En cas de contestation, le Tribunal des assurances selon l'article 73 LPP est compétent.

Article 19 MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

¹ prévoyance.ne ne peut modifier le présent règlement.

² Dans le cas où les conditions du marché ou toute autre hypothèse à caractère général prévalant au moment de l'établissement du plan d'utilisation et du présent règlement devraient subir une modification d'une ampleur remettant en question la mise en œuvre du présent règlement, prévoyance.ne saisira l'autorité de surveillance. Elle lui soumettra pour décision ses propositions d'adaptation visant à préserver autant que possible les droits et intérêts des assurés ex-CPC, des employeurs ex-CPC, de la Caisse, ses assurés et employeurs affiliés.

Article 20 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

¹ prévoyance.ne exécute le présent règlement dans les trois mois qui suivent son entrée en vigueur.

² La prise en charge rétroactive des cotisations d'assainissement et de recapitalisation pour la période du 1^{er} janvier 2010 jusqu'à la date de mise en œuvre du présent règlement est réalisée par le biais d'une restitution aux assurés sous la forme d'un versement unique en espèces aux destinataires ou, à défaut, à leur masse successorale, lors de la mise en œuvre du présent règlement, mais au plus tôt au 1^{er} janvier 2015.

³ La condition suspensive du statut de destinataire relative à la durée entre la sortie de prévoyance.ne et la nouvelle entrée (article 9 alinéas 4 et 5) ne s'applique pas aux destinataires ayant quitté prévoyance.ne après le 31 décembre 2009 et qui y sont à nouveau entrés à la date de mise en œuvre du présent règlement. Ils préservent leur statut de destinataire même si leur sortie de prévoyance.ne a duré plus de douze mois. prévoyance.ne est tenue d'informer tous les destinataires ex-CPC sortis dans les douze mois précédant l'entrée en vigueur du présent règlement de leur droit en cas de nouvelle entrée au sens de l'article 9. En cas de nouvelle sortie après l'entrée en vigueur du présent règlement, les conditions de l'article 9 s'appliquent.

⁴ Les adaptations annuelles de rentes rétroactives pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2014 sont compensées sous la forme d'un versement unique en espèces (indemnité compensatoire selon les articles 13 alinéa 3) aux destinataires ou, à défaut, à leur masse successorale, lors de la mise en œuvre du présent règlement.

⁵ Le montant de la rente 2014 selon le règlement d'assurance de prévoyance.ne, majorée de 0.5% par année de versement entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2014 et augmentée le cas échéant de la rente compensatoire de retraite selon l'article 11 du présent règlement, est adapté au sens de l'article 13 alinéa 4 pour la première fois au 1^{er} janvier 2015.

⁶ La rente compensatoire de retraite (selon l'article 11 du présent règlement) pour les assurés actifs ex-CPC devenus rentiers entre le 1^{er} janvier 2014 et le dernier jour du mois avant l'entrée en vigueur du présent règlement est accordée sous la forme :

- d'un versement unique en espèces aux destinataires ou, à défaut, à leur masse successorale, d'un montant équivalent à l'augmentation de la rente qui est due rétroactivement pour la période depuis l'ouverture du droit à la rente jusqu'au dernier jour du mois précédant l'entrée en vigueur du présent règlement, respectivement, le cas échéant, jusqu'à l'extinction du droit à la rente avant cette date;
- d'une augmentation, dès le premier jour du mois de l'entrée en vigueur du présent règlement, du montant de la rente versée par prévoyance.ne équivalent à la rente compensatoire de retraite déterminée au jour de l'ouverture du droit à leur rente de retraite.

⁷ Les versements uniques dus en vertu du présent règlement sont versés aux destinataires ou, à défaut, à leur masse successorale. prévoyance.ne est tenue d'adresser au destinataire un questionnaire complet au plus tard à l'entrée en force de la décision d'acceptation par l'autorité de surveillance du plan d'utilisation des fonds résiduels définis à l'article 1, indiquant que ses coordonnées de paiement doivent être communiquées en temps utile. Les versements uniques sont crédités d'un intérêt moratoire correspondant au taux minimum LPP défini par le Conseil fédéral (article 15 alinéa 2 LPP), au plus tôt dès le trentième jour suivant l'entrée en vigueur du présent règlement; en cas de retard dans la transmission par le destinataire de ses coordonnées de paiement complètes, l'intérêt n'est dû que dès le jour suivant la réception de celles-ci par prévoyance.ne.

Article 21 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suit l'entrée en force de la décision d'acceptation par l'autorité de surveillance du plan d'utilisation des fonds résiduels définis à l'article 1.

Etabli à Neuchâtel, le 20 novembre 2014

Le liquidateur :

KPMG SA

Michel Faggion

Valérie Reymond Benetazzo

Neuchâtel, le 20 novembre 2014

Lors de sa séance du 20 novembre 2014, le Conseil d'administration de prévoyance.ne a pris connaissance du présent règlement et a accepté le mandat de gestion des fonds résiduels de l'ex CPC selon les dispositions ad hoc du présent règlement.

Pour le Conseil d'administration :

Le président

Le vice-président

Jean-Pierre Ghelfi

Thierry Clément

La Chaux-de-Fonds, le 20 novembre 2014

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	Contexte, but et définitions	2
Article 1	Préambule	2
Article 2	But du règlement.....	2
Article 3	Définitions	2
CHAPITRE II	Dispositions générales	3
Article 4	Principes de base de constitution des provisions	3
Article 5	Placement et rémunération des provisions.....	3
Article 6	Gestion administrative des provisions	3
Article 7	Information aux destinataires.....	3
Article 8	Comptabilisation des provisions	3
CHAPITRE III	Préservation du financement pour les assurés actifs ex-cpc.....	4
Article 9	Cercle des destinataires et modalités	4
Article 10	But et règles d'utilisation de la provision	4
CHAPITRE IV	Préservation du financement d'une rente compensatoire de retraite.....	5
Article 11	Cercle des destinataires et modalités	5
Article 12	But et règles d'utilisation de la provision	6
CHAPITRE V	Préservation du financement pour les bénéficiaires de rentes.....	6
Article 13	Cercle des destinataires et modalités	6
Article 14	But et règles d'utilisation de la provision	7
CHAPITRE VI	Préservation du financement pour les employeurs.....	7
Article 15	Cercle des destinataires et modalités	7
Article 16	But et règles d'utilisation de la provision	7
CHAPITRE VII	Dispositions finales.....	8
Article 17	Vérification de l'application du règlement	8
Article 18	Lacunes et interprétation.....	8
Article 19	Modifications du règlement	8
Article 20	Dispositions transitoires.....	8
Article 21	Entrée en vigueur.....	9